

**Règlementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la poissonnerie (arrêté n° 89-790).**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 réglementant la fermeture hebdomadaire au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la poissonnerie à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1<sup>er</sup> février 1955, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 prévoyant cette dérogation ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés, intervenu le 18 mai 1989 entre :

- *L'organisation syndicale patronale* :
  - fédération nationale des syndicats professionnels du commerce de poisson et de la conchyliculture;
  - d'autre part.
- *Les organisations syndicales salariales « ouvriers-employés-cadres »* :
  - fédération agro-alimentaire (CGT),
  - union des cadres et ingénieurs (FO),
  - fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes (FO),
  - fédération nationale (CFTC) des syndicats de l'alimentation, du spectacle et des prestations de services,
  - syndicat du commerce de Paris (CFDT),
  - fédération du personnel d'encadrement des industries et productions agro-alimentaires des cuirs et activités connexes (FIPACCS-CGC).

Sur proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris.

Arrête :

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 concernant la fermeture au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la poissonnerie à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris (intra-muros), et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les établissements ou parties d'établissements, vendant au détail de la poissonnerie seront fermés au public le dimanche après-midi et le lundi toute la journée.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié, y compris celui qui est chargé des opérations de livraison.

Art. 3. - Une dérogation collective aux dispositions de l'article précité est accordée lorsque les jours de fermeture hebdomadaire coïncideront avec les 24, 25, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 4. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 septembre 1989.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris,  
et par délégation :  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris :  
LÉON SAINT-PRIX.

dimanche après-midi  
+ lundi  
dérog. coll 24 25 31 / 12 et 1/1  
→ 24 25 31 / 12 et 1/1  
i. o. de l'agence